

accusé, que ce qui auroit esté pour un autre un préjugé de son innocence, est devenu à son égard la cause de sa perte.

Berry qui estoit seul coupable, a esté épargné d'abord. Le Brun n'a point passé pour criminel dans le fort d'une accusation violente, au milieu de toutes les conjectures dont on se servoit pour l'accabler; son innocence a éclaté par l'aveu de celuy qui estoit l'auteur du crime; cependant bien loin de désavouer la violence qu'on a exercé contre luy, on cherche de nouveaux moyens pour le noircir après sa mort; non-seulement on refuse à sa veufve & à ses enfans des dommages & interets qui répondent à la perte qu'ils ont souffert, mais on veut encore leur enlever un legs modique de six mille livres, qui est la récompense de 29. années de services.

Dans cet estat, les Demandereffes esperent que la Cour recevra favorablement une justification, dans laquelle elles ont pour fin principale de garentir la memoire d'un pere & d'un mary du soupçon d'une accusation si horrible, & d'effacer jusqu'au moindre reproche qui en pourroit retomber sur sa veufve & sur ses enfans.

PROCES DE LE BRUN.

La Dame Mazel fut assassinée la nuit du premier Dimanche de l'Avent, qui estoit celle du 27. au 28. Novembre de l'année 1689.

Le Lundy 28. le sieur Lieutenant Criminel se transporta dans la maison; Monsieur de Savonniere luy rendit sa plainte, tant pour luy que pour ses freres dont il se faisoit fort; il demanda permission d'informer contre les auteurs & complices du meurtre de la Dame sa mere.

Il y eut sur le champ Procès verbal dressé de l'estat des lieux, & des choses trouvées tant dans la chambre que dans le reste de la maison.

Il est fait mention dans ce Procès verbal du couteau dont l'assassin s'estoit servy, qui estoit dans les cendres à demy brulé, du bonnet d'une serviette tout ensanglanté, qui fut trouvé sur le lit, d'une cravatte de point de Malines qui estoit aussi pleine de sang, & enfin de quelques cheveux que la Dame Mazel avoit arraché au meurtrier en se deffendant.

Le Brun fut interrogé aussi bien que tous les domestiques de la Dame Mazel; Mais il y eut cette difference, qu'à l'égard des autres domestiques, ils furent interrogez plustost comme des témoins que comme des domestiques, qui devoient également répondre de la vie de leur Maistresse: On n'essaya à personne ce bonnet de serviette, on ne leur confronta point les cheveux du meurtrier, & par une prevention & une affectation inexcusable, on s'attacha uniquement à le Brun.

On luy confronta d'abord ce que le meurtrier avoit laissé dans la Chambre, le bonnet de serviette luy fut essayé; & comme il ne pouvoit entrer dans sa teste, on le défit aussi-tost, sans l'essayer aux autres domestiques, on fit la comparaison de la cravatte ensanglantée avec tout le linge de le Brun, & il ne s'y trouva rien qui y eût aucun rapport; les deux filles qui servoient la Dame Mazel ont déposé que cette cravatte n'estoit point à le Brun, mais qu'elles croyoient l'avoir veüe

